

FEUILLE D'AUDIANCE ET DE JUGEMENT

Nous soussigné DE MAN.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à RUHENGARI
le sixième jour du mois de mars 1960
en cause du nommé KANYAMAGANA, fils de Mutarutwa(ev) et de Gafurafura(ev)
orig. de Rubaka, cheff. Buhoma-Rwankeri, territoire Ruhenge-
ri, et y résidant, mututsi des abanyiginya, marié à Nyirabatsi, aide-infirmier V

prévenu d'avoir été trouvé à Kibwa le 6 mars 1960- sans être muni de ses
papiers d'identité, faits prévus et punis par l'ORU n° 221/122 du 21 mai 1958

Ruhengeri



9218

NF
L 266

Le prévenu est présent il comparait volontairement
Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
KANYAMAGANA qui nous a déclaré

Q.- Avez-vous un livret d'identité?

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'en avez vous pas un?

R.- J'ai eu mais je l'ai égaré depuis longtemps.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par
lui-même. Le système de défense consiste à dire qu'il a perdu ses papiers d'
identité depuis longtemps et qu'il achètera un autre livret chez le s/cheff.

- Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les
faits mis à sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans les

vu l'ORU n° 221/122 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de: avoir été trouvé sans muni de ses pièces d'identité.

Soit au total à 7 jours de servitude pénale principale, à une amende de
~~deux cents~~ deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans
le délai de sept jours à sept jours de servitude pénale subsidiaire.
Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en de non-
paiement de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de
contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à RUHENGARI
le sixième jour du mois de mars 1960

LE JUGE DE POLICE
DE MAN/J.

Audience	8
Jugement	13
Total	-----

21

francs.